

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 DECEMBRE 2017**

**DELIBERATION N°CC/2017.00447**

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DARGOIRE**

Le Conseil Communautaire a été convoqué le 30 novembre 2017

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 83

Nombre de pouvoirs : 17

Nombre de voix : 100

**Membres titulaires présents :**

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL représenté par Mme Christel GRECARD, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Lionel BOUCHER, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, M. Paul CORRIERAS, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND, M. Gilles ESTABLE, Mme Marie-Dominique FAURE, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, Mme Annick FAY, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, Mme Raphaëlle JEANSON, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Stéphanie MOREAU, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER représenté par Mme Annick ROATTINO, Mme Monique ROVERA, M. Jean-Marc SARDAT, M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON,

**REÇU EN PREFECTURE**

**Le 20 décembre 2017**

**VIA DOTELEC - iXBus**

042-244200770-20170817-D20170044710-DE

DATE D'AFFICHAGE :20171220

Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Marie-Hélène THOMAS,  
M. Daniel TORGUES, M. Stéphane VALETTE, Mme Anne-Françoise VIALON,  
M. Enzo VIVIANI, M. Georges ZIEGLER

**Pouvoirs :**

M. Jean-François BARNIER donne pouvoir à Mme Monique ROVERA,  
Mme Nora BERROUKECHE donne pouvoir à Mme Siham LABICH,  
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY,  
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,  
M. Jean-Noël CORNUT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,  
M. Gabriel DE PEYRECAVE donne pouvoir à Mme Raphaëlle JEANSON,  
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,  
M. André FRIEDENBERG donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,  
M. Pascal GONON donne pouvoir à M. Guy FRANCON,  
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,  
Mme Christiane JODAR donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,  
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Georges ZIEGLER,  
Mme Corinne L'HARMET-ODIN donne pouvoir à Mme Marie-Dominique FAURE,  
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,  
Mme Michèle NIEBUDKOWSKI donne pouvoir à M. Jean-Philippe PORCHEROT,  
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT,  
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE

**Membres titulaires absents excusés :**

M. Henri BOUTHEON, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,  
M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, Mme Laurence JUBAN, Mme Pascale MARRON,  
Mme Djida OUCHAOUA, Mme Fabienne PERRIN, M. Florent PIGEON,  
M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Christine ROUX, M. Gérard TARDY,  
M. Alain VERCHERAND

**Secrétaire de Séance :**

M. Marc CHASSAUBENE

## **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 DECEMBRE 2017**

### **APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DARGOIRE**

#### **PREAMBULE**

Introduit par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 en remplacement des précédents « Plans d'Occupation des Sols » (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Il exprime et traduit le projet global d'aménagement du territoire et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il s'agit du document cadre pour la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable...).

Plusieurs lois ont fait évoluer ce document ces dernières années, notamment la loi « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003, la loi Grenelle 2 ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015.

La commune de Dargoire est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 04 novembre 1987 et révisé le 09 mars 2001. Le 14 septembre 2015, par délibération du Conseil Municipal, la commune a prescrit la mise en révision du PLU.

Depuis le 31 décembre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à Saint-Etienne Métropole.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de la compétence relève désormais de la Communauté Urbaine en application des articles L.153-9 et L.163-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire, le Conseil de Communauté du 04 février 2016 a acté, après accord de la commune de Dargoire, la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision engagée.

## **PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU**

### **I. Les principaux objectifs de la révision**

#### **1-Objectifs supra-communaux :**

- mettre le PLU en conformité avec la loi du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle II et ses décrets d'application ;
- prendre en compte la loi ALUR du 24/03/2014 ;
- prendre en compte les servitudes émanant de l'Etat et en particulier du PPRM ;
- mettre en compatibilité le document d'urbanisme et donc le règlement PLU avec le SCOT et ses déclinaisons, prendre en compte les politiques d'agglomération de Saint-Etienne Métropole, notamment le PLH et le PDU.

#### **2- Objectifs communaux :**

- Préserver et valoriser l'environnement et le paysage de la commune en :
  - confortant et protégeant la structure du village, ses qualités architecturales et patrimoniales ;
  - mettant en valeur la qualité paysagère des grandes entités, combes, plateaux agricoles :
    - encadrant la densification des coteaux tout en préservant les qualités paysagères et environnementales de la commune et favoriser la densification et le renouvellement urbain
- Diversifier les formes d'habitat et répondre aux besoins des habitants en termes de logements
- Permettre un développement équilibré de la commune, avec la préservation de l'activité agricole
- Mener une réflexion sur l'ensemble des équipements de la commune et leur capacité d'évolution (salle du Puits Saint-Louis)
- Prendre en compte les risques en :
  - définissant les possibilités d'urbanisation en fonction des contraintes d'inondabilité
  - intégrant les risques géologiques et miniers
  - intégrant la problématique de ruissellement
- Favoriser les déplacements modes doux et notamment entre le bourg et le lotissement du But
- Requalifier les espaces publics centraux afin de renforcer l'attractivité du centre bourg (place de l'église, parking de la mairie...).

### **II. Rappel des principales étapes :**

- les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ont été débattues en Conseil de Communauté le 30 juin 2016 ;
- le projet de PLU a été arrêté le 29 septembre 2016 et envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;
- l'enquête publique s'est déroulée du 14 mars 2017 au 13 avril 2017.

### III. Les avis sur le projet de PLU

#### L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées qui ont toutes émis un avis favorable sur le dossier. On peut notamment citer :

- Avis favorable de l'Etat sous réserve de prendre en compte un certain nombre de remarques dont 5 éléments fondamentaux ;
- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire à condition qu'un certain nombre de dispositions soient prises en compte notamment sur 4 points ;
- Avis favorable du département de la Loire sous-réserve d'intégrer les dispositions du règlement de voirie départementale et d'apporter des précisions règlementaires sur la gestion des eaux pluviales ;
- Avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) sans réserve ;
- Avis favorable de la Chambre d'agriculture sous réserve de la prise en compte de ses remarques ;
- Avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, sans réserve ;
- Avis du Syndicat intercommunal des eaux SIEMLY, qui apporte simplement une analyse du réseau d'eau potable et précise que des accroissements de consommation en zone Ncorg2 et AUa nécessiteraient renforcement et extension de réseau.

Les réponses apportées à ces différents points sont indiquées au point IV « les principales réponses et modifications apportées au dossier ».

#### Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 14 mars 2017 au 13 avril 2017 inclus :

- 4 observations ont donné lieu à une inscription sur le registre, 7 courriers et/ou documents ont été annexés au registre au cours des 5 permanences du commissaire enquêteur.
- Un courrier adressé en mairie et un courriel envoyé à Saint-Etienne Métropole sont parvenus hors délai, respectivement avec 5 et 7 jours de retard.

Les requêtes exprimées par le public :

- 1 demande concerne la prise en compte des risques géologiques,
- 1 demande porte sur un changement de destination,
- 1 demande vise la préservation du patrimoine et du paysage,
- 2 objections portent sur la localisation d'un projet de « salle des fêtes »,
- 3 demandes concernent des demandes de changement de zonage,
- 3 sont relatives à des problématiques de voiries ou de stationnement.

#### Le rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de la réserve généraliste qu'il soit tenu le meilleur compte possible de ses avis ou remarques contenus dans son rapport.

Les suites données à ses demandes sont indiquées au point IV.

#### IV. Les principales modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, du rapport du commissaire enquêteur et des remarques formulées par le public lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

##### 1 – Modifications suite aux remarques des Personnes Publiques Associées :

###### 1.1 – Avis favorable de l'Etat sous réserve de la prise en compte de 5 éléments fondamentaux. :

- 1.1.1 Compléter et/ou modifier le dossier par les éléments demandés concernant les risques inondations et miniers  
Prise en compte : le dossier a été complété
- 1.1.2 Compléter et/ou modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin que les documents soient cohérents entre eux et que le projet prescrive au minimum la densité prévue dans les orientations du SCoT  
Prise en compte : l'OAP a été modifiée en ce sens- Eclaircissement de ce point
- 1.1.3 Prendre en compte les observations émises par RTE et l'ARS  
Prise en compte : ces observations sont davantage des informations sur les servitudes et n'ont pas d'incidence sur le projet de PLU. Seul un paragraphe sur les eaux pluviales de récupération sera ajouté à l'article 4 du règlement.
- 1.1.4 Associer un règlement plus restrictif aux zonages Aco, Nco et Nzh afin de renforcer les protections environnementales.  
Prise en compte : des dispositions plus restrictives ont été apportées en zones Nco et Nzh
- 1.1.5 Compléter le règlement de la zone A et N en ce qui concerne l'extension des constructions et les constructions annexes  
Prise en compte : le règlement a été complété sur ce point
- 1.1.6 Demande parvenue a posteriori des délais de l'enquête, de modifier l'article 2 du règlement de la zone UBrG, afin d'y interdire les piscines enterrées compte tenu des risques géologiques  
Prise en compte : cette interdiction figure déjà puisque les opérations de déblais-remblais sont interdites ainsi que toute construction neuve. Néanmoins par souci de clarté cette précision a été apportée et le règlement modifié.

###### 1.2 – Avis favorable du SCoT Sud Loire sous réserve de la prise en compte des 4 principales dispositions. Il conseille d'examiner les autres dispositions pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux :

- 1.2.1 Appréciation de la conséquence de l'urbanisation par la zone AUa vis à vis des enjeux agricoles, et, si besoin que des mesures correctives soient prises.

Prise en compte : les parcelles de la zone AUa sont difficilement accessibles pour les engins agricoles et donc difficilement exploitables. Leur changement de vocation est sans incidence sur la viabilité de l'exploitation agricole.

- 1.2.2 Limitation de l'urbanisation des hameaux de « La Fléchette et de la Roche Trouée ».

Prise en compte : cette demande a été prise en compte par l'introduction d'un CES plus restrictif.

- 1.2.3 Justification des possibles changements de destination et fourniture d'un inventaire.

Prise en compte : ces éléments figurent dans le rapport de présentation du PLU (pages 220 et 221). Des compléments seront apportés

- 1.2.4 Prise en compte de la voie verte des confluences

Prise en compte : le projet d'itinéraire de la « Voie Verte des Confluences » comporte actuellement deux tracés alternatifs dans ce secteur : le tracé idéal traverse la commune de Saint-Romain-en-Gier, l'autre la zone Nco au sud-est de la commune. La zone Nco étant inconstructible, elle ne remet pas en cause ce projet de voie verte inscrite dans le très long terme.

### 1.3 - Avis du Conseil Départemental de la Loire demandant d'intégrer deux dispositions au dossier de PLU

- 1.3.1 Réseau routier Départemental – Intégration, dans le règlement et sur le plan de zonage, des prescriptions relatives à la limitation des accès, telles qu'elles figurent dans le porter à connaissance

Prise en compte : ces prescriptions ont été intégrées dans le règlement.

- 1.3.2 Gestion des eaux pluviales et fossés des routes départementales – Intégration dans le règlement du texte du porter à connaissance sur le rejet des eaux pluviales dans les fossés des routes départementales.

Prise en compte : ces prescriptions ont été intégrées dans le règlement.

### 1.4 - Avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Loire sous-réserve de la prise en compte de ses remarques sur le rapport de présentation, le règlement, les définitions et le zonage

- 1.4.1 Rapport de présentation - Il reste 2 sièges d'exploitation sur la commune. Il manque un bâtiment agricole sur la carte au lieu-dit Gandillon (P 140)

Prise en compte : Le bâtiment agricole de Gandillon a été détruit par un incendie.

- 1.4.2 Pour les constructions existantes : reprendre la doctrine sur les extensions et les annexes validée par la DDT de la Loire (P 53)

Prise en compte : cette demande a été intégrée.

- 1.4.3 Article A11.2 – Adaptation au terrain naturel et orientation : la hauteur du déblai ou remblai est limité à 1, 50 mètre. Cet article est trop restrictif pour la construction de bâtiments agricoles. Il faut donc le supprimer pour ce type de construction. (P74)

Prise en compte : cette disposition a été supprimée pour les bâtiments agricoles.

- 1.4.4 Article 11.4 – Volumétrie : « les gabarits doivent être adaptés à l'échelle générale des constructions avoisinantes ». Cet article n'est pas adapté à la construction de bâtiments agricoles (P 77)

Prise en compte : cette disposition a été supprimée pour les bâtiments agricoles.

- 1.4.5 Article 11.4 Energies renouvelables : il faut indiquer que les installations photovoltaïques au sol sont interdites sur des terrains productifs (P78)

Prise en compte : cette disposition a été intégrée, même si la notion de terrain productif n'est pas précise.

- 1.4.6 Définitions – La définition de l'exploitation agricole et de la surface minimum d'installation ne sont plus valables. Il faut les supprimer (P84)

Prise en compte : ces définitions ont été supprimées.

- 1.4.7 Zonage – Zone Aco et As : ces deux secteurs sont inconstructibles pour l'agriculture, leurs surfaces représentent la majorité des terrains agricoles de la commune. Le Président attire l'attention sur le fait qu'un tel zonage empêche toutes nouvelles installations agricoles quelles qu'elles soient (apiculture, maraîchage...). Il tient à rappeler que la valorisation des espaces naturels est liée au maintien de l'agriculture. Ce maintien n'est possible qu'en conservant une activité économique agricole viable, qui nécessite la possibilité de construire ou faire évoluer des bâtiments agricoles.

Prise en compte : les possibilités d'extension ou de construction de bâtiments agricoles en dehors de ces zones restent suffisantes sur la commune pour permettre le maintien et le développement des exploitations.

- 1.4.8 Secteur l'Arzalie : deux installations récentes ont eu lieu dans ce secteur, afin de ne pas bloquer le développement de l'exploitation agricole la Chambre d'Agriculture demande de reclassement des parcelles n°115 (en partie), n°2 (en partie) et n°3 en zone agricole.

Prise en compte : la parcelle n°3 est mise en zone A ainsi qu'une partie de la parcelle 2 pour créer un zonage cohérent.

- 1.4.9 Secteur La Grange : la retenue collinaire est recensée comme une mare. Ce type d'ouvrage a un usage et une utilisation agricoles. En aucun cas, pour la Chambre d'Agriculture, il ne doit pas être recensé et être soumis aux mêmes contraintes de protection que les mares.

Prise en compte : cette demande de la Chambre d'Agriculture est prise en compte afin de ne pas mettre en difficultés l'exploitation agricole.

## 1.5 – Avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier (SIEMLY) qui indique notamment

- 1.5.1 La zone Ncorg2 « Gandillon » est actuellement alimenté par une canalisation PVC DN32mm. Un accroissement de consommation devra nécessiter le renforcement de cette canalisation.

Prise en compte : Il s'agit d'une information portée à connaissance mais pas d'une observation sur le projet de PLU



- 1.5.2 La zone AUa « l'Orsière » est actuellement desservie par une canalisation PVC DN40mm qui ne permet pas l'alimentation de bâtis supplémentaires. Néanmoins, il existe une canalisation Fonte DN125mm rue du Lozange qui permettrait de les alimenter en créant une extension du réseau.  
Prise en compte : Il s'agit d'une information portée à connaissance mais pas d'une observation sur le projet de PLU.

L'Etat, le SCoT Sud Loire, la Chambre d'Agriculture ont souhaité également par leurs remarques que des éléments secondaires destinés à améliorer la qualité du dossier soient apportés. La plupart d'entre eux ont été pris en compte.

## 2 - Modifications suite à l'enquête publique :

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve qu'il soit tenu le meilleur compte possible de ses avis ou remarques contenu dans son rapport. Seules trois de ses remarques peuvent induire des modifications du PLU :

- 2.1.1 Classer l'immeuble situé sur la parcelle située section AA n°111 en bâtiment éligible au changement de destination au titre de l'article L.151-11, à l'identique des bâtiments situés à proximité directe pour les numéros 11 et 12 du lieu-dit Paradis  
Prise en compte : Il ne peut pas être donné de suite favorable à cette demande car il s'agit toujours d'une exploitation agricole.
- 2.1.2 Préserver le hameau de Paradis tout en permettant sa réhabilitation, en autorisant le changement de destination des granges et son occupation par plusieurs familles  
Prise en compte : Non, cette demande n'est pas prise en compte. Sa prise en compte nécessiterait la création d'un STECAL (secteur de taille et de capacités d'accueil limitées).
- 2.1.3 Etendre l'emplacement réservé R3 jusqu'au ruisseau sur la bande classée corridor faune sauvage et étendre la zone AU sur la zone agricole  
Prise en compte : Non, cette demande n'est pas prise en compte. Il y aurait incohérence à établir un emplacement réservé sur un corridor. La zone AU n'a pas vocation à être étendue.

## V. Composition du dossier d'approbation :

Le dossier de PLU pour approbation comprend 12 pièces :

- 1- Délibération du Conseil de Communauté
- 2- Rapport de présentation
- 3- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 3a- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 4- Règlement
- 5- Documents graphiques
- 6- Liste des emplacements réservés

7- Annexes :

- annexes sanitaires
- servitudes d'Utilité Publique
- droit de préemption urbain
- entités archéologiques
- infrastructures de transports terrestres
- liste des lotissements

8- Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

9- Schéma d'assainissement

10- Etudes d'aléas – Hydrogéotechnique Sud Est

11- Avis de l'Autorité Environnementale

12- Risques miniers

## **APPROBATION DU DOSSIER DE PLU**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et L.153-9 et L151-1 et suivants ;

Vu les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme applicables aux procédures engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi que ses objectifs et modalités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Dargoire en date du 25 janvier 2016 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure d'élaboration du PLU de Dargoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 février 2016 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de Dargoire ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 30 juin 2016 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 septembre 2016 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 17 février 2017 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux avis des Personnes Publiques Associées, aux propositions et recommandations du Commissaire enquêteur et de la commune ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ;

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de Dargoire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Dargoire pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

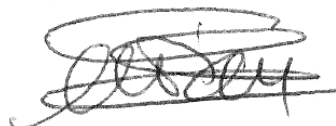
Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Dargoire aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :**

- **approuve le PLU de la commune de Dargoire,**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2017 Prospective, destination Planification.**

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité avec 1 abstention.**

**Pour extrait,  
Le Président,**



**Gaël PERDRIAU**